



Saint-Stanislas-de-Kostka

MUNICIPALITE DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC à toutes les personnes intéressées par ce qui suit :

Le 9 juillet 2018, lors de la séance ordinaire du conseil municipal, le *règlement numéro 346-2018 relatif au traitement des élus municipaux* a été adopté.

Le règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et précise la rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses, les rémunérations additionnelles ainsi que le versement d'une allocation de transition et de départ des élus municipaux.

Avant le règlement :

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

Une allocation de départ est versée au maire et conseillers qui cessent d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au mois les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de leur mandat.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

Après le règlement :

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat. Une personne qui démissionne, après ce délai de vingt-quatre-mois, à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même, a droit au versement de l'allocation de transition sujet à la décision de la Commission municipale du Québec à la suite d'une demande de l'élu faite dans un délai de 30 jours suivant sa démission.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

Une allocation de départ est versée au maire et conseillers qui cessent d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au mois les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de leur mandat. Une personne qui démissionne, après ce délai de vingt-quatre-mois, à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même, a droit au versement de l'allocation de départ sujet à la décision de la Commission municipale du Québec à la suite d'une demande de l'élu faite dans un délai de 30 jours suivant sa démission.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture du bureau municipal situé au 221 rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka.

Donné à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 10 juillet 2018.

Maxime Boissonneault, Adm.A., DMA, B. Éd.
Directeur général